

**Règlement ministériel du 30 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bettel et Vianden et sur la N17B entre Fohren et Bettel à l'occasion du gaulage de noix.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du gaulage de noix, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bettel et Vianden et sur la N17B entre Fohren et Bettel;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la période de gaulage, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N10 (P.K. 83.850 – 86.100) entre Bettel et Vianden.
- sur la N17B (P.K. 0 – 2480) entre Fohren et Bettel.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 3 octobre 2015 jusqu'à la fin du gaulage.

**Luxembourg, le 30 septembre 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**